



## Arrêt

**n° 144 322 du 28 avril 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, le 28 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité somalienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 23 janvier 2012, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre le père de ses enfants, ressortissant somalien reconnu réfugié et admis au séjour pour une durée illimitée en Belgique.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour provisoire à la requérante, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 décembre 2012, la requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 27 décembre 2013.

1.3. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a autorisé, sous conditions, le renouvellement du titre de séjour de la requérante.

1.4. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Considérant que [la requérante] a été autorisée au séjour le 27.12.2012 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 27.12.2012 au 27.12.2013:*

*Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié aux conditions suivantes :*

- cohabitation effective avec la personne ouvrant le droit au séjour ;*
- ne pas tomber à charg[e] des pouvoirs publics ;*

*Vu que la personne ouvrant le droit au séjour bénéficie du CPAS de Verviers pour un montant mensuel de 1089,82€ aux taux famille (attestation du 02.04.2014).*

*Ses r[é]venus ne sont donc pas suffisants.*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*[..]. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe général de bonne administration, du principe de proportionnalité, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des articles 9, 10, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et « de la motivation inexacte, insuffisante ou contradictoire, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.1.2. A l'appui d'un second grief, la partie requérante fait valoir que « Expulser la requérante reviendrait à traumatiser et déstabiliser la famille formée par la requérante,

son époux et leurs enfants. [...] », dans la mesure où « La partie requérante vient de donner naissance ce 07.05.2014 à une petite fille [...]. Que la requérante a également 4 autres enfants de son union avec [le père de ses enfants.] et vi[vant] avec elle et son époux au domicile familial [...]. Qu'il y a une vie familiale entre la requérante, son époux et ses 5 enfants. [...]. La composition de ménage déposée en annexe démontre l'existence de la vie privée et familial de la requérante avec son époux et ses enfants. Le lien qui unit la partie requérante avec [le père de ses enfants] et les enfants du couple est suffisamment étroit que pour conclure à la vie familiale. [...] ». Elle soutient également que « L'on ne peut déceimment séparer la requérante de ses enfants, surtout que les enfants sont encore très jeune[s], le dernier n'ayant même pas un mois. La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [ci-après : la CEDH] doit être retenue et ce motif considéré comme sérieux.[...] ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'information selon laquelle la requérante a donné naissance à une fille, le 7 mai 2014, est invoquée pour la première fois en termes

de requête, cet évènement étant postérieur à la prise de l'acte attaqué. Il observe également, à l'examen du dossier administratif, que si la filiation existant entre la requérante et ses quatre enfants mineurs, admis au séjour en Belgique, n'est nullement contestée par la partie défenderesse, tel n'est pas le cas du lien d'alliance entre la requérante et le père desdits enfants, la partie défenderesse ayant rejeté la demande de visa de regroupement familial de la requérante, introduite en vue de rejoindre celui-ci, considérant, en substance, que le lien matrimonial allégué entre la requérante et le père de ses enfants, n'avait pas été valablement établi, décision contre laquelle la requérante n'a introduit aucun recours. Toutefois, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour à la requérante, dont le renouvellement été notamment conditionné par une cohabitation effective avec le père de ses enfants, en qualité de « personne ouvrant le droit de séjour », et que cette cohabitation depuis l'arrivée de la requérante en Belgique n'est pas contestée. Il peut donc être considéré que la requérante et le père de ses enfants répondent, du fait de cette cohabitation et des circonstances susmentionnées, à la qualité de partenaires, au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, l'existence d'une vie familiale doit dès lors être présumée dans leur chef.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la qualité de réfugié du partenaire de la requérante constitue un obstacle évident à la poursuite de la vie familiale des intéressés en Somalie, et que cet obstacle n'a nullement été pris en considération par la partie défenderesse, lors de la prise de l'acte attaqué. Partant, la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit être considérée comme établie.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle l'article 8 de la CEDH « n'empêche pas l'Etat belge de poser des conditions au regroupement familial. [...] ». Or, précisément en l'espèce, la partie adverse a posé comme condition à l'exercice du droit au regroupement familial que la partie requérante ne soit pas à charge des pouvoirs publics. Dès lors que la partie requérante a fourni une attestation du C.P.A.S. démontrant que le regroupant émarge au C.P.A.S. au taux « charge de famille », force est de constater qu'elle n'a pas démontré remplir la condition mise à l'exercice de son droit au regroupement familial et qu'elle n'a donc pas intérêt à invoquer une violation de l'article 8 de la C.E.D.H. En tout état de cause, étant donné qu'elle n'a pas démontré avant la prise de l'acte querellé qu'elle remplissait les conditions fixées par la partie adverse pour pouvoir exercer le droit à la protection familiale garanti par l'article 8 de la C.E.D.H. qui autorise les Etats membres à fixer des conditions pour que soit protégé le droit au respect de la vie familiale, c'est à tort qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir méconnu cette disposition en constatant cette carence. [...] », n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en son deuxième grief, qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs du

